

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2016

LUTTE CONTRE LE HOOLIGANISME - (N° 3445)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 2

présenté par

M. Goujon, Mme Fort, Mme Kosciusko-Morizet, Mme Rohfritsch, M. Morel-A-L'Huissier, M. Quentin, M. Salen, M. Vitel, M. Lazaro, M. Hetzel, M. Myard, M. Daubresse, M. Degauchy, M. Lurton, Mme Genevard, Mme Ameline, Mme Louwagie, Mme Schmid, M. Furst et M. de Ganay

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 332-11 et à l'article L. 332-13 du code du sport, après le mot : « déroule », sont insérés les mots : « ou est retransmise en public ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à harmoniser le périmètre de l'interdiction judiciaire de stade prévu par les articles L. 332-11 et L. 332-13, qui ne concerne pas actuellement les lieux où des manifestations sportives sont retransmises en public, avec le périmètre de l'interdiction administrative prévue par l'article L. 332-16 du code du sport. Aux termes de cet article, le représentant de l'État peut interdire à une personne constituant une menace pour l'ordre public de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où des manifestations sportives se déroulent ou sont retransmises en public. Cette disposition permettrait d'améliorer la prévention des déplacements de supporters violents vers les « fan zones ».